

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves.

*(Voir le N^o 511, session 1844-1845, et les N^{os} 142, 175 et 177, session
1845-1846 de la Chambre des Représentants).*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

ART. 2.

Sera considérée comme faite en détail, toute vente qui, quant aux espèces de marchandises désignées ci-après, comprendra une quantité inférieure à celles qui sont indiquées au présent article, savoir :

1^o Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce ;

2^o Les étoffes et tissus de toute espèce par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins ;

3^o La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce ;

4^o La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins.

Les plats, par douze pièces au moins.

Les soupières, par six pièces au moins.

- Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins,
Les jattes, par douze pièces au moins,
Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins.
5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins ;
6° La chapellerie, par douze pièces au moins ;
7° La cordonnerie, par douze pièces au moins ;
8° Les fils et rubans, par grosse et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros ;
9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage ;
10° Les vins par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile ;
11° Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.
La valeur des lots sera estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 3.

Ne sont pas comprises dans la défense portée par l'art. 1^{er}, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice ou par les monts de pitié, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public d'objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie*.

ART. 4.

Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites, et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

ART. 5.

Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collège des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collège des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente qui sera continuée sans désenparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait.

En cas de nécessité dont l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront transcrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la Députation permanente du Conseil provincial.

ART. 6.

Il est expressément défendu de comprendre dans les ventes autorisées par l'art. 3, des marchandises autres que celles qui font partie du fonds du commerce ou du mobilier que la vente concerne.

ART. 7.

Nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après.

ART. 8.

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros, continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements.

L'officier, chargé de la vente, est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

ART. 9.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué.

ART. 10.

Seront passibles des mêmes peines, les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de

(4)

nécessité prévus par l'art. 5 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente.

ART. 11.

Le droit d'enregistrement à percevoir sur les ventes publiques de marchandises neuves, est porté à 5 p. c., sauf en ce qui concerne les ventes publiques et en détail autorisées par l'art. 3, sur lesquelles on continuera à percevoir le droit fixé par l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824.

ART. 12.

Les lois des 24 mars 1838 et 31 mars 1841 sont abrogées.

Bruxelles, le 18 Mars 1846.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) G. DUMONT.

Les Secrétaires,

(Signés) H. M. HUVENERS.

DE VILLEGAS.